ANNEXE 1-1: MODÈLE D'ACCORD PARENTAL RELATIF AU NOM D'USAGE DE L'ENFANT MINEUR

Je soussigné(e),		[Prénoms], né(e) le		
[date], à		[Ville],	[Département],	[Pays],
consens à ce que		mineur		[NOM_ACTUEL],
	[Pr	énoms], né(e) le	[date], à
				[Pays] porte, à titre
d'usage, le nom			[NOM CHO	ıSI].
A titre indicatif, le nome de l'état civil. Le nom d'u et qu'elle peut, dans cer etc.) et dans ses courrie n'est pas automatique, l sur demande de l'intére	usage est le nom tains cas, faire fi ers administrati ni obligatoire de	n qu'une personi igurer sur ses do fs. Le nom d'usa e le porter en to	ne peut utiliser d cuments officiels age peut change ute circonstance	ans sa vie quotidienne, s d'identité (passeport, er au cours de la vie. Il e. Son utilisation se fait
sor demande de rintere		pres de l'admin		nce], le
			_k	1/
				Signature

IMPORTANT : joindre la photocopie d'un document d'identité du parent qui consent au nom d'usage de son enfant mineur (ex. carte nationale d'identité, passeport).

Art. 311-24-2 (L. nº 2022-301 du 2 mars 2022, art. 1er, en vigueur le 1er juill. 2022)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

CHOIX DU NOM D'USAGE DU MINEUR PAR UN SEUL PARENT MODÈLE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), [NOM1], [Prénoms], né(e) le [date], à [Ville], [Département], [Pays], déclare sur l'honneur avoir informé préalablement et dans un temps suffisant pour lui permettre de faire connaître son éventuel désaccord, l'autre parent exerçant conjointement l'autorité parentale [NOM2], [Prénoms], né(e) le [date], à [Ville], [Département], [Pays], de mon intention de faire porter à notre enfant mineur [NOM2], [Prénoms], né(e) le [date], à [Ville], [Département], [Pays] à titre d'usage, le nom [NOM2 – NOM1].

Fait à [Ville de résidence], le

Signature

Art. 311-24-2 (L. nº 2022-301 du 2 mars 2022, art. 1er, en vigueur le 1er juill. 2022)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

ANNEXE 1-2 : MODÈLE DE CONSENTEMENT DU MINEUR DE PLUS DE 13 ANS À SON NOM D'USAGE

Je soussigné(e		[NOM_ACTUEL],						
[Prénoms],	né(e) le			[date], à				_[Ville],
	tement],		[Pays],	de			(NOM	Prénom
mère/père),	né(e)	le		àà			et	de
		(NOM)	Prénom	père/mère),	né(e)	le		à
		t à porter	le nom sui	vant			_[NOM C	HOISI] à
titre d'usage.								
A titre indicat	<u>tif</u> , le nom d'ι	usage, se d	listingue du	nom de famill	e qui es	t seul i	nscrit sur l	ės actes
de l'état civil.	Le nom d'usa	age est le r	om qu'une	personne peu	t utiliser	dans s	a vie quot	idienne,
				ır ses documer				
				om d'usage pe				
n'est pas auto	omatique, ni d	obligatoire	e de le port	er en toute cir	constan	ce. So	n utilisatio	n se fait
sur demande	de l'intéressé	é formulée	auprès de	l'administration	n conce	rnée.		
	Fai	t à		[Ville d	e réside	nce], le	9	
				Signature	e du min	eur de	plus de tr	
			•				INOM A	ACTUEL]

IMPORTANT : joindre la photocopie d'un document d'identité du mineur s'il en dispose (ex. carte nationale d'identité, passeport).

Art. 311-24-2 (L. nº 2022-301 du 2 mars 2022, art. 1er, en vigueur le 1er juill. 2022)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.